



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 104/2023
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE COMITE DES FETES DE VILLECRESNES,
DES ABORDS DU GYMNASE, DU 13 AU 15 OCTOBRE 2023, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU
SALON DES METIERS D'ART DU PLATEAU BRIARD

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des abords du gymnase , par le Comité des Fêtes de Villecresnes, représenté par son président Monsieur Mickaël LAPORTE, en vue d'organiser le Salon des Métiers d'Art du Plateau Briard du 13 au 15 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de Villecresnes, est autorisé à occuper temporairement le domaine public des abords du Gymnase (places de stationnement), avenue du Noyer Saint Marceau à Marolles-en-Brie, du 13 au 15 octobre 2023 de 10h00 à 18h00, afin d'organiser le Salon des Métiers d'Art du Plateau Briard.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur Mickaël LAPORTE,

Fait à Marolles-en-Brie, le 26 septembre 2023,



Pour le Maire et par délégation,
Madame l'Adjointe au Maire
Vanessa HANNI

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.